

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR Speciality Cartons France SAS

2 rue des Violettes
ZI
68190 Ungersheim

Références : 0006700446_2026_04_28_AMCOR_VIIC_AN-Strat.AIR
Code AIOT : 0006700446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement AMCOR Speciality Cartons France SAS implanté 2 rue des Violettes ZI 68190 Ungersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie pluriannuelle de la qualité de l'air du Grand Est définie en 2024.

Selon des critères sanitaires, environnementaux et réglementaires, l'établissement fait partie des émetteurs les plus impactants de la région sur la qualité de l'air.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2026
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2012

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR Speciality Cartons France SAS
- 2 rue des Violettes ZI 68190 Ungersheim
- Code AIOT : 0006700446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AMCOR SPECIALTY CARTONS FRANCE SAS assure l'impression par le procédé d'héliogravure d'emballage.

Les matières premières de l'usine sont le carton, les encres, les solvants, les vernis et les laques.

Le processus de fabrication permet d'obtenir comme produits finis, des emballages cartonnés à destination de l'industrie du Tabac.

L'installation est une imprimerie industrielle soumise à autorisation et soumise à la directive IED (3670).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 15/01/2026, article 7	Demande d'action corrective	4 mois
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	AP Complémentaire du 15/01/2026, article 5	Sans objet
2	Nature des polluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
5	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'Inspection ont mis en avant un manque de connaissance sur les conduits du site :

- certains émissaires atmosphériques du site sont absents et non référencés dans les arrêtés préfectoraux du site (notamment la nouvelle ligne d'impression et les locaux de préparation et de stockage des encres et laques),
- les caractéristiques des conduits ne sont pas définis pour l'ensemble des conduits,
- l'absence de suivi pour l'ensemble des paramètres à mesurer en sortie des émissaires.

Vu les modifications réglementaires et l'adaptation de l'établissement au marché économique, des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont à revoir ou à adapter.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis au préfet suite à l'instruction d'un dossier de Porter à Connaissance (PAC) dans le cadre du dossier d'examen Cas par Cas déposé le 10/07/2025 et instruit par l'Inspection en date du 05/08/2025. Ce dossier de PAC sera transmis à l'Inspection dans un délai de 4 mois.

Par ailleurs, compte tenu des constats réalisés, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Il est donc attendu la mise en place d'actions correctives pour les points suivants :

- Non-respect des valeurs limites d'émission pour les conduits N°7 et N°8 sur le paramètre COVT;
- L'absence de suivi et de réduction des périodes d'OTNOC (notamment l'absence de procédure pour la conduite à tenir et l'absence de gamme de maintenance préventive sur l'oxydateur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2026, article 5		
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées		
Prescription contrôlée :		
Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes:		
"		
N° de conduit / localisation	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit n°1 - REGETAR (Oxydateur)	Oydateur thermique	/
Conduit n°2 - Rotative R1	Mise à l'air rotative R1	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les

		présent arrêté concernant les OTNOC)
Conduit n°3 - Rotative R7	Mise à l'air rotative R7	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les OTNOC)
Conduit n°4 - Rotative R8	Mise à l'air rotative R8	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les OTNOC)
Conduit n°5 -Machines à laver n°1 et n°2	Machines à laver n°1 et n°2	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les OTNOC)
Conduit n°6 - Local Grattage	Local Grattage	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les OTNOC)
Conduit n°7 - Extracteur d'air n°1	Hall 10 (gaine avant)	/
Conduit n°8 - Extracteur d'air n°2	Hall 10 (gaine arrière)	/
Conduit n°9 - Extracteurs local charge	Local charge accumulateur	2 extracteurs
Conduit n°11 - Chaufferie 2	2 chaudières à eau chaude (2 x 522kW)	Alimenté au gaz naturel
Conduit n°12 - Chaufferie 1	2 chaudières à eau chaude (2 x 907kW) et 2 chaudières à fluide caloporteur (2 x 1163kW)	Alimenté au gaz naturel

Conduit n°13 - Traitement de déchets	Extraction compacteur à déchets	/
Conduit n°14 - Machine à laver 3	Machine à laver n°3	Cet émissaire est en fonctionnement en cas d'indisponibilité de l'oxydateur (voir article 8 du présent arrêté concernant les OTNOC)

"

Constats :

Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier l'ensemble des émissaires atmosphériques présents sur le site et vérifier que les process émetteurs régis par la réglementation ICPE sont captés à la source.

- Ligne de rotative R1

L'exploitant indique que la rotative R1 est équipée de dix groupes imprimeurs. Chaque groupe imprimeur est équipé d'un sécheur par air soufflé qui est chauffé à partir d'un fluide caloporteur. Les émissions de séchage sont captées, concentrées et avant une certaine concentration (qui correspond à 35 % de la LIE de l'acétate d'éthyle), envoyées vers l'oxydateur thermique du site. Une mise à l'air via un by-pass est possible en cas d'arrêt ou de maintenance de l'oxydateur.

L'Inspection constate que ces émissions de la ligne de production R1 correspondent à l'émissaire n°1 de l'oxydateur en partie et à l'émissaire N°2 pour la mise à l'air de la rotative R1 (en cas de panne de l'oxydateur).

Au niveau de la ligne R1, l'Inspection a également constaté sur site un émissaire en fin de ligne.

L'exploitant a indiqué que cet émissaire est lié au caisson de séchage par bac UV (ultraviolet) pour certaines laques et vernis utilisé en fin de ligne après application du film imprimé sur le carton. L'air présent dans le bac UV est chassé et remplacé par de l'azote avant la mise en séchage (procédé d'inertage). Selon les dires de l'exploitant, l'air chassé est envoyé à l'atmosphère sans contenir de solvants.

L'Inspection constate qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte ce point.

- Ligne de rotative R7

L'exploitant indique que la rotative R7 est équipée de 11 groupes imprimeurs. Chaque groupe imprimeur est équipé d'un sécheur par air soufflé qui est chauffé à partir d'un fluide caloporteur. Les émissions de séchage sont captées, concentrées et avant une certaine concentration (qui correspond à 35 % de la LIE de l'acétate d'éthyle), envoyées vers l'oxydateur thermique du site. Une mise à l'air via un by-pass est possible en cas d'arrêt ou de maintenance de l'oxydateur.

L'Inspection constate que ces émissions de la ligne de production R7 correspondent à l'émissaire n°1 de l'oxydateur en partie et à l'émissaire N°3 pour la mise à l'air de la rotative R7 (en cas de panne de l'oxydateur).

Au niveau de la ligne R7, l'Inspection a également constaté la présence d'un sécheur UV mais sans nécessité d'inertage (pas d'émissaire Azote présent).

- Ligne de rotative R8

L'exploitant indique que la rotative R8 est équipée de dix groupes imprimeurs. Chaque groupe imprimeur est équipé d'un sécheur par air soufflé qui est chauffé à partir d'un fluide caloporteur. Les émissions de séchage sont captées, concentrées et avant une certaine concentration (qui correspond à 35 % de la LIE de l'acétate d'éthyle), envoyées vers l'oxydateur thermique du site. Une mise à l'air via un by-pass est possible en cas d'arrêt ou de maintenance de l'oxydateur.

L'Inspection constate que ces émissions de la ligne de production R8 correspondent à l'émissaire n°1 de l'oxydateur en partie et à l'émissaire N°4 pour la mise à l'air de la rotative R8 (en cas de panne de l'oxydateur).

Au niveau de la ligne R8, l'Inspection a également constaté sur site un émissaire en fin de ligne.

L'exploitant a indiqué que cet émissaire est lié au caisson de séchage par bac UV (ultraviolet) pour certaines laques et vernis utilisé en fin de ligne après application du film imprimé sur le carton. L'air présent dans le bac UV est chassé et remplacé par de l'azote avant la mise en séchage (procédé d'inertage). Selon les dires de l'exploitant, l'air chassé est envoyé à l'atmosphère sans contenir de solvants.

L'Inspection constate qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte ce point.

- Ligne de rotative R1.9

L'Inspection constate que la configuration de la ligne R1.9 est similaire en tout point à celle des lignes R1 et R8 (10 groupes imprimeurs, séchage par air soufflé et envoyé vers l'oxydateur, mise à l'air possible, séchage UV par inertage Azote en fin de ligne).

Cependant, l'Inspection constate que, bien qu'en fonctionnement normal, les émissions sont envoyées vers l'oxydateur comme les lignes de production précédentes, l'émissaire de mise à l'air n'est pas référencé dans l'Arrêté Préfectoral. L'exploitant indique que cette ligne de production a fait l'objet du Cas par Cas transmis à la Préfecture en date du 10/07/2025. L'exploitant précise que le Dossier de Porter à Connaissance en lien avec le Cas par Cas est en cours de finalisation et sera transmis à la Préfecture d'ici 4 mois.

- Extraction Hall 10 (x 2)

L'extraction du Hall 10 correspond à des lignes de soufflage et d'extraction au niveau des lignes de production R1 et R7. Le soufflage est réalisé en partie haute et l'extraction en partie basse.

Cette installation est reliée à une CTA (Centrale de Traitement d'Air).

Dans le cas le plus défavorable (extractions propres aux rotatives coupées, en période hivernale), 2 à 3 renouvellements d'air par heure sont assurés. L'injection d'air se fait avec un débit de 125 000 m³/h en été et 62 500 m³/h en hiver, permettant ainsi de maintenir le hall 10 en dépression. La recirculation est adaptée en fonction de la température extérieure afin d'assurer le chauffage du Hall 10.

L'Inspection constate que l'extraction du Hall 10 correspond aux émissaires n°7 et n°8. Ces deux conduits se rejoignent ensuite en un seul conduit avant rejet à l'atmosphère.

- Compacteur Cartons

Sur chaque ligne d'impression, les rebuts déchets carton sont envoyés vers un séparateur. Celui-ci va séparer les cartons (qui sont envoyés vers le compacteur) de l'air (qui est envoyé vers un dépoussiéreur).

Enfin, soit l'air est envoyé vers l'extérieur, soit l'air est envoyé vers l'intérieur afin de permettre de chauffer le Hall 10 (récupération de chaleur).

L'Inspection constate que l'émissaire extérieur correspond à l'émissaire n°13 de l'AP.

- Chaufferie Process 1

La Chaufferie 1 correspond aux chaudières liées aux process : 2 chaudières gaz pour le chauffage

10 et 2 chaudières gaz pour le chauffage du fluide thermique des sècheurs (une en fonctionnement et une de secours).

L'Inspection constate que les émissions des chaudières sont reliées à l'émissaire n°12 de l'AP.

- Chaufferie 2

La chaufferie 2 correspond aux chaudières permettant le chauffage du Hall de stockage: 2 chaudières gaz (une en fonctionnement et une de secours).

L'Inspection constate que les émissions des chaudières sont reliées à l'émissaire n°11 de l'AP.

- Extracteurs local charge batterie (x2)

L'Inspection constate que les 2 extracteurs avec chacun sa sortie dans le local de charge batterie correspondent à l'émissaire n°9 (2 conduits).

- Extraction local grattage

Le local grattage correspond au grattage des cylindres d'impression après impression (premier retrait des encres).

Les émissions du local grattage sont envoyées à l'oxydateur en fonctionnement normal mais, comme pour les lignes d'impression, une mise à l'air est possible en cas de panne de l'oxydateur.

L'Inspection constate la présence d'un captage à la source dans la zone et que le local grattage correspond à l'émissaire n°6 de l'AP pour l'émissaire de mise à l'air.

- Zones Machines à Laver (x2)

L'Inspection a constaté la présence de 3 machines à laver au niveau du local lavage (MAL 300, MAL 130 et MAL 200).

Ces machines permettent de laver tous les outillages d'impression souillés par des encres. Elles utilisent des solvants pour permettre un lavage efficace.

Les émissions de solvants sont envoyées vers l'oxydateur thermique en fonctionnement normal.

Cependant, deux émissaires sont présents :

- un émissaire pour les machines à laver MAL200 et MAL300 qui permet la mise à l'air des émissions en cas d'indisponibilité de l'oxydateur. L'Inspection constate qu'il correspond à l'émissaire n°5 de l'AP.

- un émissaire pour la machine à laver MAL130 qui permet la mise à l'air des émissions en cas d'indisponibilité de l'oxydateur. L'Inspection constate qu'il correspond à l'émissaire n°14 de l'AP.

Enfin, les secteurs de stockage de solvants et de préparation des encres n'ont pas été visités mais l'exploitant a transmis des éléments durant la rédaction du rapport d'inspection :

- Hall 11-01

Ce Hall stocke les encres dans des seaux fermés. Selon les dires de l'exploitant, ce local possède une ventilation naturelle.

- Hall 11-02

Ce Hall est utilisé pour préparer les encres avant mise en impression. Selon les dires de l'exploitant, ce local possède une ventilation mécanique avec un captage au plus près des zones d'émissions (gainage en point bas du local) avec un rejet à l'atmosphère.

- Hall 22-01

Ce Hall est utilisé pour stocker l'huile caloporteuse. Selon les dires de l'exploitant, ce local possède une ventilation mécanique avec un captage au plus près des zones d'émissions (gainage en point haut du local) avec un rejet à l'atmosphère.

- Hall 13-01

Ce Hall est utilisé pour préparer les laques avant mise en impression (présence de mélangeur).

Selon les dires de l'exploitant, ce local possède une ventilation mécanique avec un captage au plus près des zones d'émissions (gainage en point bas du local) avec un rejet à l'atmosphère. Suite aux constats de l'Inspection, il apparaît que certains émissaires ne sont pas listés dans le dernier AP du 15 janvier 2026 (notamment en lien avec la nouvelle ligne d'impression et les locaux de préparation et de stockage des encres contenant des solvants - Halls 11-02 et 13-01). Il convient de modifier les prescriptions applicables dans un arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné que l'exploitant finalise un dossier de Porter à Connaissance dans le cadre du dossier d'examen Cas par Cas déposé le 10/07/2025 et instruit par l'Inspection en date du 05/08/2025, il appartient à l'exploitant de transmettre tous les éléments nécessaires afin de mettre à jour l'ensemble de ses émissaires atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des polluants
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Constats : Sur ce point de contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier uniquement les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques selon les textes en vigueur (en fonction des activités en présence). • Conduit n°1: Oxydateur Thermique Ce conduit est relié à des activités d'impression par héliogravure et des machines à laver par des solvants organiques. Les rubriques ICPE ciblées par ces activités dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2026 sont: - 3670 - A : Traitement de surface de matière, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques régi par l'arrêté ministériel du 03/02/2022. - 2450 - A: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. - 2564 - E :Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques régi par l'arrêté ministériel du

09/04/2019

- 1978 - D :Solvants organiques (Directive IED) régis par l'arrêté ministériel du 13/12/2019

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2026, l'Inspection a constaté que les paramètres contrôlés actuellement par l'exploitant sur le conduit n°1 sont le CO, les NOx, les métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), les poussières et les COVT.

Selon les articles des arrêtés ministériels cités ciblant les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas omis de réaliser certains paramètres selon la réglementation en vigueur.

Concernant les COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351, l'exploitant n'utilise pas de solvants CMR au niveau des rotatives d'impression et des machines à laver selon l'étude des Fiches de données de sécurité réalisées lors d'une précédente inspection (contrôle du 23/05/2024).

- Conduits n°2, 3, 4, 5, 6 et 14 : mise à l'air en cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique

Les paramètres contrôlés sont les COVT et les poussières.

Selon les articles des arrêtés ministériels cités ciblant les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas omis de réaliser certains paramètres selon la réglementation en vigueur.

Cependant, il apparaît nécessaire que l'exploitant se positionne vis-à-vis de l'article 57 de l'AMPG du 09/04/2019 (2564 - E) pour les conduits relatifs aux machines à laver régis par la rubrique 2564 sous le régime de l'enregistrement selon les produits mis en œuvre sur ces installations.

- Conduits n°7 et 8 : Extracteur Air Hall n°10

Les paramètres contrôlés sont les COVT.

Comme précisé dans le point de contrôle n°1, l'extracteur du Hall n°10 correspond à des lignes de soufflage et d'extraction au niveau des lignes de production R1 et R7. Le soufflage est réalisé en partie haute et l'extraction en partie basse.

Étant donné que l'installation du Hall 10 correspond au chauffage du hall, il apparaît nécessaire de contrôler le paramètre COVT.

L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas omis de réaliser certains paramètres selon la réglementation en vigueur.

- Conduit n°9: Local charge accumulateur

Le paramètre est le H2S si le flux est supérieur à 5 g/h.

Ce conduit est relié à des activités de charge type accumulateur régi/régies par la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" et l'AMPG du 29/05/2002 pour le régime à déclaration.

Selon les articles de l'arrêté ministériel cité ciblant les paramètres à mesurer dans les rejets atmosphériques, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas omis de réaliser certains

paramètres selon la réglementation en vigueur.

- Conduits n°11 et 12: Chaufferie Gaz

Les paramètres contrôlés sont les Poussières, le SO₂ et les NO_x. L'Inspection constate que ces éléments sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et notamment l'AMPG du 03/08/2018 pour la rubrique 2910 (DC).

- Conduit n°13: Compacteur Carton

Pas de paramètres à contrôler pour cet émissaire à cette heure dans les AP régissant le site.

De plus, l'Inspection constate que la mise à l'air de la ligne rotative R1.9 et les émissaires des stockages et de préparation des encres et des laques ne comportent pas de paramètres à contrôler.

Ces émissaires relevant de la rubrique 3670, le paramètre COVT est à surveiller selon la réglementation ministérielle.

Cependant, l'exploitant indique que cette ligne de production a fait l'objet du Cas par Cas transmis à la Préfecture en date du 10/07/2025. L'exploitant précise que le Dossier de Porter à Connaissance en lien avec le Cas par Cas est en cours de finalisation et sera transmis à la Préfecture d'ici 4 mois.

Comme au point de contrôle n°1, les constats réalisés par l'Inspection nécessitent de modifier les prescriptions applicables au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Étant donné que l'exploitant finalise un dossier de Porter à Connaissance dans le cadre du dossier d'examen Cas par Cas déposé le 10/07/2025 et instruit par l'Inspection en date du 05/08/2025, il appartient à l'exploitant de transmettre tous les éléments nécessaires afin de mettre à jour l'ensemble de ses émissaires atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect Valeur limite d'émission

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'APC du 15/01/2026 :

Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Paramètres	Concentrations instantanées (en mg/Nm3)	Flux (en kg/h)	Fréquence des contrôles
CO	100	6	Annuel
NOx en équivalent NO2	100	6	Annuel
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0.3	Annuel
Poussières	50	3	Annuel
COVT (exprimées en Ctotal)	20	1.2	Mesure en continu + contrôle annuel

[...]

Article 8 de l'APC du 15/01/2026 :

Les dispositions de l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Point de rejet	C O V T - Concentration (en mg/Nm3)	COVT - Flux (en kg/h)	Poussières - Concentration (en mg/Nm3)	Remarques
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Conduit n°7 - Extracteur d'air n°1	20	1.2	/	Contrôle annuel
Conduit n°8 - Extracteur d'air n°2	20	1.2	/	Contrôle annuel
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques comptant pour l'année 2025 (rapport daté du 12/03/2026).

Selon les prescriptions de l'AP du 10/05/2012, seuls l'émissaire oxydateur et les émissaires du Hall 10 ont une fréquence de mesures.

Le rapport annuel indique les valeurs suivantes:

- Émissaire n°1: Oxydateur thermique

Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg/Nm ³)	VLE Flux (en kg/h)
CO	3.1	0.084	100	6
NOx	3.6	0.099	100	6
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0.349	0.010	5	0.3
Poussières	0	0	50	3
COVT	12.3	0.334	20	1.2

- Émissaire n°7: extracteur d'air n°1

Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg/Nm ³)	VLE Flux (en kg/h)
COVT	119	7.13	20	1.2

- Émissaire n°8: extracteur d'air n°2

Paramètres	Concentration mesurée (en mg/Nm ³)	Flux mesuré (en kg/h)	V L E Concentration (en mg/Nm ³)	VLE Flux (en kg/h)
COVT	114	6.94	20	1.2

L'Inspection constate que les valeurs de concentrations et de flux pour les émissaires n°7 et n°8 sont non-conformes vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Compte tenu du constat réalisé, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Lors du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier la gestion des périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique (notamment en lien avec la tenue d'un registre et une procédure de conduite à tenir) ainsi que les gammes de maintenance préventive et curative. L'exploitant a transmis durant la rédaction du rapport un document type classeur intitulé "Historique Intervention RTO 2025". Après étude et analyse du document, l'Inspection constate que le document décrit les interventions de maintenance réalisées sur l'oxydateur thermique. Pour l'année 2025, l'Inspection constate que des interventions de maintenance préventive ont été réalisées avec des contrôles trimestriels selon une check-list définie par l'exploitant. De plus, en cas de panne, des actions de maintenance curative ont été réalisées. Par échantillonnage en 2025 : défaut brûleur, température haute lit supérieur. Ces défauts ont conduit à des recherches de causes de la part de l'exploitant et une fois la cause déterminée, au changement de la pièce incriminée. De plus, ce document montre les dates de survenue des incidents, la cause des incidents et les solutions apportées pour remédier aux incidents. Cependant, l'Inspection constate des manquements dans le document présenté : - la procédure montrant la conduite à tenir en cas d'arrêt de l'oxydateur n'est pas présente, - la période d'indisponibilité de l'oxydateur pour chaque incident survenue n'est pas indiquée, - les gammes de maintenance préventive n'ont pas été présentées.

Les constats réalisés par l'Inspection montrent des non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réduire la fréquence des OTNOC et de réduire les émissions lors des OTNOC sur la base d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend : - des modes opératoires normalisés, - une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance via la mise en place d'un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 21/04/2026 le Plan de gestion des Solvants réalisé par un prestataire externe pour l'année 2025 (réf: EK1K0/26114 du 13/04/2026). L'analyse du PGS est réalisée selon « le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1 » établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009. Dans le cadre d'un Plan de Gestion des Solvants complet, voici les équations à connaître et à vérifier : $C \text{ (consommation de solvants)} = I1 - O8I = I1 + I2 \text{ (flux entrants)}$ $\text{Émissions diffuses} = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8 = O2 + O3 + O4 + O9$

Ci-dessous, l'Inspection s'est attachée à vérifier les données et les justificatifs utilisés par l'exploitant pour déterminer chaque paramètre du PGS et la cohérence du bilan matière.

- Flux entrants :

I1: produits achetés

Les données de consommations de produits (I1) sont issues des achats pour la production pour l'année 2025.

Les produits mis en œuvre sont les encres, les solvants et les laques et vernis.

L'exploitant a pris en compte les taux de solvants de chaque produit et a déterminé les quantités de produits entrants en 2025.

I1 = 622,16 tonnes.

I2: produits recyclés en interne

La quantité de solvant récupérée en vue d'une réutilisation en interne (I2) est de 4,923 tonnes en 2025.

L'exploitant s'est basé sur les données de son secteur de distillation sur son site.

- Flux sortants

O1: rejets canalisés

L'exploitant a pris en compte les émissaires concernés dans son arrêté préfectoral d'autorisation, soit l'émissaire aval oxydateur et les deux émissaires en lien avec l'extraction du Hall 10.

L'Inspection constate que l'exploitant a pris en compte les dernières analyses réalisées pour l'année 2025 avec le débit mesuré et le nombre d'heures de fonctionnement.

O1 = 96.61 tonnes

O3: produits contenus dans le produit final

L'exploitant considère la proportion de produits solvantés dans les produits finis (O3) comme négligeable. L'exploitant se base sur un extrait du guide INERIS qui indique que pour certaines activités d'application de revêtement, le paramètre O3 peut être négligeable.

Les éléments sur le paramètre O3 n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

O3 = 0

O5: solvants détruits

L'exploitant dispose d'une installation de destruction de solvants par combustion via le système de traitement avant rejets à l'atmosphère.

A partir du système de mesures en continu avec un point amont et un point aval, l'exploitant a déterminé la part de solvants détruits par l'oxydateur.

O5 = 489.638 tonnes

O6: part de solvants dans les déchets

L'exploitant s'est basé sur le registre déchets avec le suivi des quantités et il a estimé la part de solvants dans chaque catégorie de déchets.

O6 = 8,744 t

O7 : Solvants dans les préparations vendues

La concentration de solvant dans les produits finis est de 35mg/m², en 2025 et la production était de 121 200 000 m² soit une quantité de solvants égale à 4,242 tonnes.

O4: part de solvants des rejets non captés

Par convention, les rejets non captés sont calculés à l'aide de l'équation suivante :

$$O4 = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

$$O4 = 22,925 \text{ t}$$

O2: part de solvants dans les rejets aqueux

L'activité d'impression et de séchage à l'intérieur des bâtiments ne nécessite en aucun cas l'utilisation d'eau.

Ainsi, les solvants rejetés dans les eaux en 2025 sont considérés comme nuls.

La quantité d'émissions diffuses représente 3,7 % de la part de solvants consommés par le site :

$$C = I1 - O8 = 622.160 \text{ t}$$

$$\text{Émissions diffuses} = 22,925 \text{ t}$$

$$\text{Soit Pourcentage d'émissions diffuses} = (22,925/622,160) \times 100 = 3,68 \%$$

Cette valeur est conforme à la valeur inscrite dans les NEA-MTD du BREF STS (< 12%).

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite